

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-177

RÈGLEMENT RELATIF À LA PERCEPTION  
DES FRAIS POUR LA CÉLÉBRATION  
D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

**ATTENDU** que le Code civil du Québec permet aux maires, aux autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au Directeur de l'état civil d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

**ATTENDU** que l'article 376 du Code civil du Québec prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimum et maximum fixés par règlement du gouvernement;

**ATTENDU** l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

**ATTENDU** que l'article 242 de la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (RLRQ 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le Tarif judiciaire en matière civile (RLRQ, c. T-16, r.10);

**ATTENDU** que le présent règlement abroge et remplace le règlement 2008-036 relatif à percevoir des futurs époux ou conjoints des frais pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile;

**ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été dûment donné par lors de la séance ordinaire tenue le 8 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par  
Et résolu à l'unanimité

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 :**

TITRE Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-177 et s'intitule « Règlement fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile ».

**ARTICLE 2 :**

PRÉAMBULE Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 :**

DROITS EXIGIBLES Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le Tarif des frais judiciaire – Mariage civil et union civile civile, soit 291 \$ (plus taxes) si la célébration se fait à l'hôtel de ville et 387 \$ (plus taxes) lorsque la célébration se fait à l'extérieur de l'hôtel de ville pour l'année 2022. Ces montants sont indexés au 1er janvier de chaque année par le gouvernement et font partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-177

RÈGLEMENT RELATIF À LA PERCEPTION  
DES FRAIS POUR LA CÉLÉBRATION  
D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

**ARTICLE 4 :**

**MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS** Les droits prévus au présent règlement sont payables au moment de l'ouverture du dossier ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

**ARTICLE 5 :**

**ENTRÉE EN VIGUEUR** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE **XX** SEPTEMBRE 2022  
PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022.09.**XX**

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM

\_\_\_\_\_  
Yves Bélanger

\_\_\_\_\_  
Vicki Emard

Avis de motion :  
Dépôt du projet de règlement :  
Adoption :  
Avis public d'entrée en vigueur :  
Entrée en vigueur :

PRÉSENCES :